

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Décret n° **du**

relatif aux exceptions à l'application pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
NOR : INTB1521647D

Publics concernés : administrés dans leurs relations avec l'administration.

Objet : liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le « silence de l'administration vaut acceptation » est différent du délai de droit commun de deux mois.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.

Notice : L'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut accord. Des exceptions à ce délai de deux mois peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de l'intérieur, pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de deux mois.

Références : Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code des assurances,

Vu le code du sport,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des transports

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans,

Vu les pièces d'où il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par exception à l'application du délai de deux mois prévu au premier alinéa du I de cet article, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret vaut décision d'acceptation sont mentionnés à la même annexe.

Article 2

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées à l'article 1er peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

Article 3

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Article 4

Le présent décret s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

Article 5

Le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE
Liste des demandes

Objet de la demande	Dispositions applicables	Délai à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
----------------------------	---------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Code général des collectivités territoriales

Inscription d'un enfant à la cantine scolaire ou à l'accueil périscolaire organisé par la commune	Article L. 2121-29	3 mois
---------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	--------

Code de l'action sociale et des familles

Modification de l'agrément assistant maternel pour augmenter la capacité d'accueil (dans la limite de 4 enfants)	Article L. 421-4	3 mois
Dérogation pour l'accueil par assistant maternel d'un nombre de mineurs supérieur à la capacité maximale (4 enfants et plus accueillis simultanément)	Articles L. 421-4 et D. 421-16	3 mois
Dérogation exceptionnelle de dépassement pour remplacement d'assistant maternel	Articles L. 421-4 et D. 421-17	3 mois
Dérogation exceptionnelle de dépassement pour remplacement d'assistant familial	Articles L. 421-4 et D. 421-18	3 mois
Renouvellement d'assistant maternel	Article D. 421-21	3 mois
Renouvellement d'assistant familial	Article D. 421-22	4 mois (à confirmer)

Code de la santé publique

Arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans

Autorisation de porter la capacité des établissements d'accueils collectifs des enfants de moins de 6 ans à gestion parentale à 25 places	Article R. 2324-25	3 mois
Dérogation aux conditions de formation du personnel de direction d'établissements d'accueil pour jeune enfant	Article R. 2324-46-2	3 mois
Dérogation aux conditions de diplômes d'établissements d'accueil de jeune enfant	Article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000	3 mois

Code de l'éducation

Inscription d'un enfant d'âge préscolaire en école maternelle	Article L. 113-1	3 mois
Accueil, restauration et hébergement dans les collèges publics	Article L. 213-2	3 mois
Accueil, restauration et hébergement dans les lycées publics	Article L. 214-6	3 mois

Code rural et de la pêche maritime

Demande d'autorisation de cession de petites parcelles dans un périmètre concerné par une opération d'aménagement foncier	Article L. 121-24	3 mois
Demande tendant à ce que soit entériné un projet d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers dans un périmètre d'aménagement foncier, en vue de son inclusion dans le plan d'échanges	Articles L. 124-11, et R. 124-13 et suivants	3 mois à compter de l'issue du délai fixé par la commission communale d'aménagement foncier en application de l'article L.124-11 du code rural et de la pêche maritime
Demande de prise en compte d'un projet d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers dans un périmètre d'aménagement foncier, en vue de son inclusion dans le plan d'échanges, lorsque la CCAF a préalablement entériné le projet	Articles L. 124-11, et R. 124-13 et suivants	6 mois à compter de l'issue du délai fixé par la commission communale d'aménagement foncier en application de l'article L.124-11 du code rural et de la pêche maritime
Demande de reconnaissance de l'utilité par la CDAF de projets d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux en l'absence de périmètre d'aménagement foncier	Article L.124-3	3 mois
Demande d'approbation, par le Conseil départemental sur proposition de la CDAF, de projets d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux en l'absence de périmètre d'aménagement foncier	Article L.124-3	6 mois

Code de l'urbanisme

Code des transports

Permis de construire, d'aménager ou de démolir délivrés au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il y a lieu de consulter une commission nationale	Articles L. 421-1 et suivants, L.424-2 et R.* 423-27 a)	5 mois
Permis de construire délivré au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, portant sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation	Articles L. 421-1 et suivants, L.424-2 et R.* 423-28 c)	5 mois
Permis de construire délivré au nom de la	Articles L. 421-1 et	5 mois

commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, portant sur des travaux relatifs à un immeuble de grande hauteur et soumis à l'autorisation prévue à l'article L.122-1 du code de la construction et de l'habitation	suivants, L.424-2 et R.* 423-28 c)	
Autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques sauf dans les cas énumérés à l'article R.424-2 et pour les projets nécessitant une dérogation aux règles techniques et de sécurité définies en application de l'article L.1611-1 du code des transports ainsi que pour les projets faisant appel à des techniques qui n'ont pas fait l'objet d'une réglementation et pour lesquels l'autorisation ne peut être obtenue de façon tacite	Articles L.472-1, L.472-2, R.472-6, R.472-9 et R.472-11 Article L.1611-1 du code des transports	3 mois, avec majoration éventuelle (R.472-9 code de l'urbanisme)

Code des assurances

Habilitation des agents spéciaux d'assurance à Wallis-et-Futuna	Article R.322-4	3 mois
-----------------------------------------------------------------	-----------------	--------

Fait le 2015.

Manuel VALLS

PAR LE PREMIER MINISTRE :

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,

George PAU-LANGEVIN

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

La secrétaire d'Etat chargée de
la réforme de l'Etat et de la simplification,

Clotilde VALTER